

BVGer D-6903/2018 vom 26. April 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6903_2018

FR: TAF D-6903/2018 du 26 avril 2024

IT: TAF D-6903/2018 del 26 aprile 2024

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée in casu.

E. 1.3

L'intéressé ayant déposé sa demande d'asile le 23 juin 2017, la présente procédure est soumise à la loi sur l'asile dans sa teneur antérieure au 1er mars 2019 (cf. dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

E. 2

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Interjeté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 3

En l'espèce, le requérant n'a pas contesté la décision du SEM en tant qu'elle lui dénie la qualité de réfugié, rejette sa demande d'asile, prononce son renvoi de Suisse en application de l'art. 44 LAsi et confirme la saisie de ses données personnelles dans SYMIC, telles que retenues par l'autorité, de sorte que, sous ces angles, celle-là a acquis force de chose décidée. Il a en revanche conclu au prononcé d'une admission provisoire en sa faveur pour cause d'illicéité ou d'inexigibilité de l'exécution du renvoi vers la Somalie, respectivement vers l'Ethiopie.

E. 4.1

Sauf cas particulier (cf. ATAF 2011/23), le SEM est en droit de se prononcer à titre préjudiciel sur la qualité de mineur dont se prévaut un requérant, s'il existe des doutes sur les données relatives à son âge (cf. ATAF 2009/54 consid. 4.1).

E. 4.2

Pour déterminer la qualité de mineur d'un recourant, le SEM se fonde d'abord sur les documents d'identité authentiques déposés et, à défaut de tels documents, sur les conclusions qu'il peut tirer d'une audition portant, en particulier, sur l'environnement du requérant dans son pays d'origine, son entourage familial et sa scolarité, voire sur les résultats des éventuelles analyses médicales de détermination de l'âge (art. 17 al. 3bis LAsi ; cf. ATF 2019 I/6 consid. 5.5 ; arrêt du Tribunal E-7324/2018 du 15 janvier 2019 et jurispr. cit.).

E. 4.3

En l'occurrence, sur la base des déclarations de l'intéressé et d'une analyse médico-légale reposant sur un examen clinique ainsi que sur un examen radiologique (radiographie osseuse), le SEM a considéré que le requérant était majeur lors de son arrivée en Suisse (cf. décision attaquée, p. 2 ss).

E. 4.4

Cette question peut toutefois rester indécise. En effet, d'une part, quelle que soit la date de naissance retenue, le recourant était de toute façon devenu majeur au moment de l'audition sur les motifs du 16 mai 2018. Celle-ci s'est en outre déroulée en présence d'un représentant d'une oeuvre d'entraide. Le recourant ne saurait dès lors se prévaloir d'une violation de la garantie procédurale prévue par l'anc. art. 17 al. 3 LAsi. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de reprendre la procédure (cf. arrêt du Tribunal E-6725/2015 du 4 juin 2018 consid. 3.1). D'autre part, en l'absence de toute argumentation et de toute conclusion, même implicite, en ce sens, force est de constater que le présent recours ne porte pas sur la rectification des données personnelles du recourant, au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD, RS 235.1), contenues dans SYMIC.

E. 5.1

En application de la maxime inquisitoire, il incombe à l'autorité administrative d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète. Celle-ci dirige la procédure en ordonnant les mesures d'instruction qui s'imposent et définit les faits qu'elle considère comme pertinents, ainsi que les preuves nécessaires qu'elle ordonne et apprécie d'office (art. 12 PA).

E. 5.2

En matière d'asile, la maxime d'office trouve toutefois sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1). Le requérant est ainsi tenu, aux termes de l'art. 8 LAsi, de collaborer à la constatation des faits, en particulier en déclinant son identité (let. a) et en remettant ses documents de voyage et ses pièces d'identité (let. b).

E. 5.3

Si le requérant doit établir son identité, la question de la nationalité, en tant que composante de l'identité, doit s'apprécier selon les critères matériels de vraisemblance retenus par l'art. 7 LAsi (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 8, toujours d'actualité).

E. 6.1

En l'espèce, il y a lieu, dans un premier temps, d'examiner la valeur probante des documents produits par l'intéressé à l'appui de son recours dans le but d'établir sa nationalité somalienne, à savoir le certificat de naissance daté du (...) et le passeport établi le (...), tous

deux délivrés par l'Ambassade de la République de Somalie en Suisse.

E. 6.2.1

S'agissant d'abord du certificat de naissance, il convient de relever qu'il ne peut être qualifié de document d'identité au sens de l'art. 1a let. c de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 1, RS 142.311 ; cf. p. ex. arrêt du Tribunal F-1075/2022 du 11 mars 2022 consid. 4.3).

E. 6.2.2

Par ailleurs, de jurisprudence constante, le Tribunal n'accorde qu'une faible force probante aux certificats de naissance délivrés par les autorités somaliennes, dans la mesure où l'établissement de ces documents se fait sur la seule base d'informations orales et non à partir de documents ou de registres, la Somalie ne disposant pas d'un registre central des naissances ou de tout autre registre des personnes (cf. arrêt du Tribunal E-3152/2020 du 1er mars 2021 consid. 4.3.2 et jurispr. cit.).

E. 6.2.3

Le certificat produit n'est donc pas, à lui seul, de nature à établir la nationalité, ni même l'âge, du recourant.

E. 6.3.1

Il en va cependant différemment s'agissant du passeport. En effet ce document, à l'inverse du certificat de naissance, constitue sans conteste un document d'identité au sens de l'art. 1a let. c OA 1. Le document produit par le recourant répond en outre aux exigences de sécurité accrues des passeports biométriques. Il revêt donc à la base une force probante élevée.

E. 6.3.2

La compétence d'émettre des passeports relève de la souveraineté des Etats, tout comme la définition des conditions d'octroi de la nationalité. Cette liberté a cependant pour corollaire que les autres Etats ne sont pas obligés d'en accepter la reconnaissance et les conséquences individuelles y rattachées (cf. arrêt du Tribunal E-5560/2010 du 24 août 2010 consid. 3.1 et réf. cit.).

E. 6.3.3

Un expatrié somalien peut faire une demande de passeport à l'ambassade s'il y en a une dans le pays (cf. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada [ci-après : CISR], Somalie : information sur la possibilité pour les personnes à l'extérieur du pays sans documents d'identité d'établir leur nationalité somalienne, en particulier celles qui ont quitté la Somalie depuis 1991 ; documents d'identité frauduleux [2012-juillet 2013], SOM104487.F, 15 07.13, disponible sur < <https://www.refworld.org/docid/52cea25b4.html> >, consulté le 05.04.24). En l'occurrence, l'autorité émettrice, à savoir l'Ambassade de Somalie à Genève, est officiellement reconnue par la Confédération suisse (cf. DFAE, Infos sur les conditions d'entrée/visas en Somalie <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/representations-et-conseils-pour-les-voyages/somalie/somalia-vertretung-ch-visa.html> , consulté le 05.04.24). Par ailleurs, le SEM n'a pas mis en doute la compétence de cette ambassade pour délivrer des passeports.

E. 6.3.4

Le SEM n'a également pas mis en doute l'authenticité du passeport produit par le recourant, ni n'a relevé la présence de signes de manipulation ou de falsification. Comme relevé

précédemment, il s'agit en outre d'un passeport biométrique qui répond par conséquent à des exigences de sécurité accrues. De surcroît, ce document contient les rubriques, champs et renseignements requis (cf. CISR, Somalie : information sur les exigences et la marche à suivre pour obtenir un certificat d'identité [Certificate of Identity] ; le certificat d'identité, y compris ce à quoi il sert, les autorités de délivrance, son contenu, son apparence et ses caractéristiques de sécurité ; spécimen [2020-janvier 2022], SOM200884.EF, 26 01.22, < <https://www.ecoi.net/de/dokument/2069433.html> > ; CISR, Somalie : information sur les documents d'identité, y compris les cartes d'identité nationale, les passeports, les permis de conduire et tout autre document requis pour avoir accès aux services publics ; les organismes de délivrance et les exigences imposées pour obtenir ces documents [2013-juillet 2015], SOM105248.EF, 17 03.16, < <https://www.refworld.org/docid/571f17094.html> > ; CISR document SOM104487.F, op. cit., tous consultés le 05.04.24). Par ailleurs, les données figurant sur le passeport (nom, date et lieu de naissance ainsi que le nom de la mère) sont les mêmes que celles figurant sur le certificat de naissance du (...) et correspondent aux déclarations constantes de l'intéressé (cf. procès-verbal de l'audition du 24 juillet 2017, pt 1.01, 102, 1.06, 1.07, 1.16.03 et 1.16.4).

E. 6.3.5

La délivrance d'un passeport somalien ne constitue en outre pas une simple formalité. Le requérant doit en effet se présenter personnellement, remplir un formulaire d'identification personnelle, fournir un certain nombre de renseignements, donner ses empreintes digitales (passeport biométrique) et payer les frais. De son côté, l'autorité émettrice doit procéder à des vérifications et saisir les informations dans la base de données des passeports (cf. CISR, Somalie : information sur les documents d'identité, y compris les cartes d'identité nationales, les passeports et les permis de conduire, ainsi que sur les exigences et les marches à suivre pour les obtenir ; le pourcentage de la population qui détient une forme quelconque de document d'identité ; information indiquant si ces documents sont acceptés ailleurs [2018-juillet 2020], SOM200235.EF, 28.08.20, < <https://www.ecoi.net/de/dokument/2039980.html> , consulté le 05.04.24). En l'occurrence, il ressort des pièces produites par le recourant que celui-ci a entrepris les démarches nécessaires et que l'Ambassade a procédé à des vérifications avant de lui délivrer le passeport (cf. formulaire et quittance déposés le 9 août 2021). Ce faisant, celle-là, en tant qu'autorité compétente en la matière, a officiellement reconnu au recourant la nationalité somalienne.

E. 6.3.6

Il y a en outre lieu de relever que l'absence de registre fiable ne constitue pas un obstacle dirimant à la reconnaissance des passeports somaliens tant par le Tribunal (cf. arrêt du Tribunal E-794/2014 du 20 avril 2016 consid. 3.3) que par le SEM (cf. en ce sens arrêt du Tribunal F-474/2020 du 3 février 2020 let. C et consid. 5.1 ; décision de radiation du Tribunal D-3022/2020 du 9 février 2021, en lien avec le dossier du SEM N (...), cité par le recourant dans sa réplique du 16 décembre 2021).

E. 6.3.7

Par ailleurs, il n'est pas décisif dans le cadre de la présente procédure que le passeport somalien ne soit généralement pas reconnu comme document de voyage valide au niveau international (cf. CISR, documents SOM200235.EF et SOM105248.EF, op. cit.), dès lors

qu'il n'a pas été produit in casu dans le but de permettre au recourant de voyager, mais dans celui de prouver son identité, respectivement sa nationalité (cf. en ce sens arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois GE.2019.0212 du 24 juin 2020 consid. 3.e).

E. 6.3.8

Le SEM s'est basé sur les propos de l'intéressé pour dénier sa nationalité somalienne. Il a en particulier relevé que celui-ci s'était contredit en ce qui concerne l'identité de son frère assassiné par des Oromos et a considéré qu'il n'avait pas rendu vraisemblable que sa famille ait vécu dans la clandestinité. Il a enfin relevé que l'intéressé maîtrisait mieux l'oromo et l'amharique que le somali. Le récit de l'intéressé n'a certes pas été exempt d'incohérences et de contradictions. Il n'en demeure pas moins que, s'agissant de sa nationalité, de ses date et lieu de naissance, des noms de ses parents ou encore de son départ de Somalie, ses déclarations n'ont pas varié. En fait, les contradictions, voire incohérences de son récit concernent bien plutôt les motifs qui l'auraient incité à quitter l'Ethiopie. Il a par ailleurs expliqué qu'ayant fui son pays d'origine à l'âge de (...) ans, ayant été scolarisé durant (...) ans en Ethiopie et ayant fréquenté des amis appartenant à d'autres ethnies, il avait fini par mieux s'exprimer en oromo et en amharique que dans sa langue maternelle. S'il est vrai qu'une telle explication peut laisser quelque peu dubitatif, elle ne peut cependant être exclue. Il y a encore lieu de relever que le requérant maîtrisait suffisamment le somali pour être entendu dans cette langue lors de ses auditions (cf. procès-verbaux des auditions du 24 juillet 2017, p. 2, et du 16 mai 2018, p. 21). De plus, le requérant a pu se situer personnellement au sein de son clan et de sa lignée (abtirsiimo), en commençant l'énumération comme il se doit par lui-même ou son père (cf. procès-verbaux des auditions du 24 juillet 2017, pt 1.08, et du 16 mai 2018, Q. 76 ss). Ses connaissances à ce sujet sont certes basiques, ce qui n'est pas rare concernant les jeunes Somalis de la diaspora. Selon le SEM, « de nos jours, les jeunes Somalis qui vivent en ville ou dans la diaspora sont souvent tout juste capables de préciser leur appartenance clanique jusqu'au niveau du sous-clan et de leur abtirsiimo jusqu'à quatre ou cinq générations » (cf. SEM, Focus Somalie, Clans et minorités, 31.05.17, p. 22 ss, disponible sur < www.sem.admin.ch/sem/fr/home/international-rueckkehr/herkunftslander.html >, consulté le 05.04.24).

E. 6.3.9

Dans sa décision, le SEM a notamment reproché à l'intéressé de ne pas avoir produit de documents de légitimation, malgré ses injonctions répétées (cf. décision attaquée, p. 3). Il a rappelé à cet égard qu'il appartenait au requérant de décliner son identité et de remettre ses documents de voyage et ses pièces d'identité (art. 8 al. 1 let. a et b LAsi). Dans le cadre de la procédure de recours, l'intéressé s'est directement et personnellement adressé à l'Ambassade de Somalie en Suisse et a entrepris des démarches en vue de l'obtention d'un passeport dans le but de démontrer sa nationalité. Il a ainsi clairement collaboré à l'établissement des faits en lien avec son identité. En déniaient toute valeur probante aux documents délivrés par l'Ambassade précitée, soit non seulement au certificat de naissance, mais également au passeport, le SEM, qui avait reproché au requérant d'avoir violé son obligation de collaborer, s'est montré contradictoire et a de fait placé ce dernier dans l'impossibilité matérielle d'apporter la preuve de sa nationalité somalienne. L'autorité inférieure n'a d'ailleurs pas précisé quelles autres démarches auraient pu être attendues du recourant (cf. en ce sens arrêt du Tribunal E-959/2019 du 18 février 2020 consid. 6.3.3).

E. 6.4

Au vu de ce qui précède, compte tenu de l'ensemble des circonstances, en particulier de la production d'un passeport biométrique authentique délivré par une autorité somalienne compétente en la matière, le Tribunal juge que le recourant peut valablement se prévaloir de la nationalité somalienne.

E. 6.5

Dans le cadre de son préavis du 24 novembre 2021, le SEM a considéré en substance que le passeport en question ne permettait pas d'exclure que le recourant ait également la nationalité éthiopienne, en sus de la nationalité somalienne alléguée. Force est cependant de constater qu'il ne s'agit que d'une simple hypothèse de sa part, dans la mesure où il n'a pas établi que le recourant puisse effectivement se prévaloir des deux nationalités, compte tenu des législations somalienne et éthiopienne en vigueur. Si la double citoyenneté est actuellement légalement reconnue par la Somalie (cf. Gouvernement du Canada, Conseils aux voyageurs pour la Somalie, < <https://voyage.gc.ca/destinations/somalie> > ; Le Figaro, Somalie : le président renonce à sa nationalité américaine, 01.08.19, < <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/somalie-le-president-renonce-a-sa-nationalite-americaine-20190801> , tous consultés le 05.04.24), il appert au contraire que le droit éthiopien ne l'admet, respectivement ne la reconnaît pas (cf. DFAE, Conseils pour les voyages - Ethiopie, <https://www.eda.admin.ch/countries/ethiopia/fr/home/conseils-pour-les-voyages/conseils-sur-place.html> > ; Gouvernement du Canada, Conseils aux voyageurs pour l'Ethiopie, < <https://voyage.gc.ca/destinations/ethiopie> > ; CISR, Ethiopie : information sur les exigences et la marche à suivre pour qu'une personne née en Éthiopie de parents éthiopiens recouvre sa citoyenneté, y compris si elle est citoyenne d'un autre pays, ETH104896.EF, 18.06.14, < <https://www.refworld.org/docid/53c4d3364.html> >, tous consultés le 05.04.24). Par ailleurs, on ignore, en l'état, si l'intéressé serait susceptible d'obtenir un permis de séjour ailleurs qu'en Somalie, dont il est officiellement ressortissant. Il est rappelé à cet égard que le renvoi dans un Etat tiers nécessite qu'un tel renvoi soit possible, c'est-à-dire que l'étranger y dispose d'un droit de séjour (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_627/2022 du 6 mars 2023), ce qui, en l'occurrence, n'est pas établi, le SEM en étant resté au stade des spéculations.

E. 7.1

Au vu des considérants qui précèdent, il y lieu de retenir que le recourant a valablement établi la preuve de sa citoyenneté somalienne, telle qu'elle a été reconnue par l'Ambassade somalienne en Suisse.

E. 7.2

Le requérant a déclaré être né à C._____, ce qui est compatible avec son appartenance au clan B._____ (cf. procès-verbaux des auditions du 24 juillet 2017, pt 1.07 s., et du 16 mai 2018, Q. 76 ; SEM, Focus Somalie, Clans et minorités, op. cit., p. 10 et 33 ; CISR, Somalie : information sur le sous-clan Ujejen, y compris ses caractéristiques particulières, sa répartition géographique, les métiers de ses membres et sa position dans la hiérarchie des clans ; le traitement qui lui est réservé [2014-novembre 2016], SOM105678.EF, 10.11.16, < <https://webarchive.archive.unhcr.org/20230525115614/https://www.refworld.org/docid/592d759c4.html> > ; < <https://en.wikipedia.org/wiki/Hawiye> > ; < <https://en.wikipedia.org/wiki/Abgaal> >, tous consultés le 05.04.24).

E. 7.3

Un renvoi du recourant vers le centre ou le sud du pays, singulièrement à C._____, où pourraient vivre ses proches (cf. procès-verbaux des auditions du 24 juillet 2017, pts 3.01 et 7.01, et du 16 mai 2018, Q. 159), ne peut être tenu, actuellement, pour raisonnablement exigible (cf. JICRA 2006 n° 2 consid. 7.1 et 8.3, toujours d'actualité).

E. 7.4

L'exécution du renvoi de ressortissants somaliens vers le Somaliland ou le Puntland peut, selon les cas, s'avérer raisonnablement exigible, sous réserve de certaines conditions (cf. arrêt du Tribunal E-591/2018 du 29 juillet 2020 consid. 9.1 et jurispr. cit. ; JICRA 2006 n°2 consid. 7.2). En l'occurrence, le recourant ne présente aucun lien, ni par son vécu ni par son appartenance clanique, avec le nord du pays, qu'il s'agisse du Somaliland ou du Puntland. Au demeurant, la présence, dans une partie déterminée, de la grande famille clanique de laquelle peut se réclamer un Somalien ne constitue, de manière générale, pas un élément permettant en soi de conclure à la réalisation des conditions d'exigibilité de l'exécution du renvoi. Encore faut-il pour cela que l'intéressé dispose de liens plus étroits avec la région et qu'il puisse compter sur la présence de personnes prêtes à lui assurer une protection, ainsi qu'une aide matérielle, ou alors qu'il bénéficie, de par sa formation ou son expérience personnelle, ou pour d'autres motifs, d'un profil particulier censé démontrer son aptitude à trouver des moyens de survie dans la région considérée (cf. JICRA 2006 n° 2 consid. 8.3). Or, il ne ressort pas des pièces du dossier que tel soit le cas in casu. La seule présence à I._____, (...) Somaliland, d'un (...), dont le requérant ignorerait la situation familiale (cf. procès-verbal de l'audition du 16 mai 2018, Q. 71 s. et 161), n'est à cet égard pas suffisante pour admettre que celui-ci ait des liens étroits avec cette région, ni qu'il puisse compter sur le soutien efficace du clan familial (cf. E-591/2018 consid. 9.1 et jurispr. cit.).

E. 8.1

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée en tant qu'elle ordonne l'exécution du renvoi de l'intéressé.

E. 8.2

Le SEM est dès lors invité à prononcer l'admission provisoire du recourant.

E. 9.1

Au vu de l'issue de la procédure, il est statué sans frais (art. 62 al. 2 et 3 PA).

E. 9.2

Le recourant ayant obtenu gain de cause et étant représenté depuis le 21 juin 2021 (cf. procuration du 21 juin 2021), il y a lieu de lui allouer une indemnité à titre de dépens pour les frais nécessaires et relativement élevés causés par le litige (art. 64 al. 1 PA ; art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Leur quotité, déterminée sur la base du dossier en l'absence d'un décompte de sa mandataire pour ses prestations (art. 14 al. 2 FITAF), est fixée, ex aequo et bono, à 800 francs. (dispositif : page suivante)